



SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE  
13 DÉCEMBRE 2022

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

### AVIS DE CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Article 152 du Code municipal du Québec

CANADA  
Province de Québec

Municipalité de Montebello

À : Nicole Laflamme, Jéssabelle Dicaire, Pierre Bertrand, Benoit Millette,  
Dominique Primeau, André Mathieu et Jean-Philippe Comeau.

Mesdames,  
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est par la présente donné qu'une séance extraordinaire du Conseil de cette Municipalité est convoquée par le soussigné, Monsieur Mario B. Briggs, directeur général agréé et greffier-trésorier, pour être tenue au 543, rue Notre-Dame, Montebello, à 19 h 00, le 13 décembre 2022 et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants:

- 1-Adoption du règlement 954-2022 établissant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe foncière spéciale et les taxes de secteurs imposées pour l'exercice financier 2023
- 2-Adoption des salaires 2023
- 3-Adoption du règlement 955-2022 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2023
- 4-Adoption du règlement 956-2022 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2023
- ~~5-Adoption du règlement 905-2022 établissant la tarification aux permis et certificats du service d'urbanisme~~
- 6-Distribution du résumé du budget 2023 à chaque adresse civique dans la Municipalité
- 7-Période de questions pour le public sur le budget 2023

Donné à Montebello ce 28 novembre 2022.

  
\_\_\_\_\_  
Mario B. Briggs  
Directeur général agréé et greffier-trésorier



SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE  
13 DÉCEMBRE 2022

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Avis de convocation
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du budget 2023
  - 4.1 Adoption du règlement 954-2022 établissant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe foncière spéciale et les taxes de secteurs imposées pour l'exercice financier 2023
  - 4.2 Adoption des salaires 2023
  - 4.3 Adoption du règlement 955-2022 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2023
  - 4.4 Adoption du règlement 956-2022 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2023
5. Distribution du résumé du budget 2023 à chaque adresse civique dans la municipalité
6. Période de questions pour le public sur le budget 2023
7. Levée de la séance extraordinaire



SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE  
13 DÉCEMBRE 2022

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

### PROCÈS-VERBAL

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Montebello, tenue le **13 décembre 2022 à 19 h 00** à la salle du conseil sise au 543, rue Notre-Dame, Montebello (église) et à laquelle sont présents Madame la conseillère Jésabelle Dicaire et Messieurs les conseillers Pierre Bertrand, Benoit Millette et Dominique Primeau.

Les conseillers André Mathieu et Jean-Philippe Comeau ont motivé leur absence.

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Madame Nicole Laflamme.

Monsieur Mario B. Briggs, directeur général agréé et greffier-trésorier, est aussi présent.

Il y a 3 personnes qui assistent à la séance.

#### **1. Ouverture de la séance**

Madame la mairesse, Nicole Laflamme, souhaite la bienvenue aux membres présents et déclare la séance extraordinaire ouverte.

#### **2. Avis de convocation**

Le secrétaire, monsieur Mario B. Briggs, constate que l'avis de convocation a été remis conformément à la loi.

#### **3. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Pierre Bertrand

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté conformément à la loi.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **4. Adoption du budget 2023**

##### **4.1 Adoption du règlement numéro 954-2022 établissant le taux des taxes foncières et taxes de secteurs pour l'exercice financier 2023**

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que le conseil municipal prévoit des dépenses de fonctionnement équivalentes aux revenus de fonctionnement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2023 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) s'établissent comme suit, à savoir :



**Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Montebello**

**SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE  
13 DÉCEMBRE 2022**

**Prévisions budgétaires  
Activités de fonctionnement**

**Exercice se terminant le 31 décembre 2023**

**REVENUS**

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| * Taxes sur la valeur foncière        | 1, 949,989\$ |
| * Taxes, compensation et tarification | 453,328\$    |
| * Compensations tenant lieu de taxes  | 57,000\$     |
| * Transferts                          | 420,427\$    |
| * Services rendus                     | 24,367\$     |
| * Autres services                     | 3,434\$      |
| * Loisirs et culture                  | 125 170\$    |
| * Imposition des droits               | 108,178\$    |
| * Amendes et pénalités                | 1,000\$      |
| * Intérêts                            | 11,600\$     |
| * Réserve financière                  | 75,000\$     |

**TOTAL DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT 3, 229,493\$**

**DÉPENSES**

|                                                       |                  |
|-------------------------------------------------------|------------------|
| * Administration                                      | 780,899\$        |
| * Sécurité publique                                   | 200,146\$        |
| * Transport et voirie                                 | 474 079\$        |
| * Hygiène du milieu                                   | 654 337\$        |
| * Urbanisme                                           | 218 549\$        |
| * Loisirs et culture                                  | 358 416\$        |
| * Frais de financement (intérêts, capital et réserve) | <u>543 067\$</u> |

**TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 3, 229 493\$**

Résultat net 0 \$

Il est proposé par Benoit Millette

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le budget de l'année financière 2023 soit adopté tel que présenté ci-haut.

QUE le règlement numéro 954-2022 établissant le taux des taxes foncières et taxes de secteurs pour l'exercice financier 2023 soit adopté et qu'il soit ordonné et statuer par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 -Taux variés**

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2023, conformément aux dispositions de la loi, différents taux d'imposition foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.



## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello**

### **Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels et des terrains vagues desservis**

Une taxe foncière générale résiduelle au taux de 0,96\$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

### **Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

Une taxe foncière générale agricole au taux de 1,18\$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

### **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Une taxe foncière générale commerciale au taux de 1,23\$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

### **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Une taxe foncière générale industrielle au taux de 1,30\$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

### **ARTICLE 2 – Taxe foncière spéciale**

Une taxe foncière spéciale, service de la dette au taux de 0,0676 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposées et prélevées sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023. Cette taxe foncière est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : camions incendie, bordure et pavages de rues, ponceau 76m, achat de bacs.

### **ARTICLE 3 – Service de la dette : Eau potable**

Une taxe de secteur, service de la dette « Eau potable » au taux de 0,1105 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservi par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : usine d'eau potable et réservoirs.

### **ARTICLE 4 – Service de la dette : Égout collecteur St-Dominique**

Une taxe de secteur, service de la dette « Égout collecteur St-Dominique » au taux de 0,0333 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout ou desservi par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : collecteur St-Dominique.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

### **ARTICLE 5 - Service de la dette : eaux usées**

Une taxe de secteur, service de la dette « Eaux usées » au taux de 0,0017 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposées et prélevées sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservies par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : programme d'assainissement des eaux municipales (4).

### **ARTICLE 6 - Fonctionnement : eaux usées**

Une taxe de secteur « Fonctionnement - eaux usées » au taux de 0,1526 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposées et prélevées sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservies par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

### **ARTICLE 7 - Réserve financière**

Une réserve financière attitrée à la construction du garage municipal au taux de 0,05 \$ du 100 d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

### **ARTICLE 8 - Intérêt et pénalité**

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du *Code municipal* ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.).

Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

### **ARTICLE 9 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

2022-12-307

### **4.2. Adoption des salaires 2023**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster les salaires des employés pour l'année 2023 selon le taux énoncé par la convention collective 2022-2026;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster les salaires des employés pour l'année 2023 selon le taux énoncé par le contrat de travail des postes cadres;

CONSIDÉRANT la liste des salaires présentée aux membres du conseil municipal lors des séances de préparations du budget 2023 du 29 octobre et 12 novembre 2022 ;

Il est proposé par Jéshabelle Dicaire

RÉSOLU

QUE le conseil ajuste les salaires des employés municipaux pour l'année 2023;

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

2022-12-308

### **4.3 Adoption du règlement numéro 955-2022 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2023**

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2023 concernant le service des matières résiduelles sont établies comme suit :

|                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Enfouissement régional:                                        | 30,000\$  |
| - Collecte – matières résiduelles, transport et enfouissement:   | 33,700\$  |
| - Collecte – matières recyclables et transport au centre de tri: | 34,542\$  |
| - Collecte – matières organiques et transport:                   | 35,200\$  |
| - Autres dépenses pour collectes des matières résiduelles:       | 2,146\$   |
|                                                                  | 135 588\$ |

ATTENDU que le conseil municipal prévoit recevoir pour l'année 2023 une subvention gouvernementale de 38 403.00 \$;

ATTENDU que le total des unités de logements, de commerces, d'industries, d'institutions affectés à cette fin pour l'exercice financier 2023 est de 638;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Il est proposé par Dominique Primeau

QUE le règlement numéro 955-2022 établissant le taux de la taxe de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets, de la collecte des matières recyclables et compostables pour l'exercice financier 2023 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

### ARTICLE 1

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Logement:                    | Lieu où l'on habite et pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| a) Maison:                   | Construction destinée à l'habitation humaine.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| c) Bâtiment:                 | Structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| d) Appartement:              | Local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| e) Immeuble:                 | Bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| f) Maison de pension:        | construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer incluant le service des repas.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| g) Maison de chambre(s):     | Construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| h) Hébergement touristique : | Constitue un établissement d'hébergement touristique à tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.<br><br>L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper. |
| i) Industrie :               | constitue un établissement industriel d'entreposage, de la transformation ou de la fabrication, etc.;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| j) Institution :             | Établissement ou structure où s'effectue un travail institutionnel (ex. établissement d'enseignement, hôpital, hôtel de ville, etc.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

### ARTICLE 2

Une taxe payable par le propriétaire est imposée sur tout immeuble bâti, que ce dernier se serve du service de collecte des matières résiduelles ou ne s'en serve pas, pourvu que la municipalité lui offre ledit service.

La taxe est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, pourvu que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement, et





## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

### **ARTICLE 3**

Dans le cas d'un immeuble à appartements ou d'une maison de plus d'un logement, la taxe de collecte des matières résiduelles est imposée aux propriétaires de ces immeubles ou maisons et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes de leurs locataires ou occupants.

### **ARTICLE 4**

Le tarif du taux de la taxe des matières résiduelles pour l'exercice financier 2023 s'établit comme suit:

- a) Pour chaque logement: 150\$
- b) Pour chaque immeuble à appartements: 150\$ par appartement
- c) Pour chaque partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment occupé à des fins autres que résidentielles ou de bâtiment d'habitation occupé comme Gîte de moins de 4 chambres, de commerce sociable à l'habitation, de service professionnel sociable à l'habitation: 150\$
- d) Pour chaque hébergement touristique de 1 à 15 chambres: 150\$  
  
Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres: 300\$  
  
Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus: 450\$
- e) Pour chaque épicerie: 450\$  
  
Pour chaque restaurant: 450\$  
  
Pour chaque débit de boissons: 300\$
- f) Maison de pensions ou de chambres :  
  
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 1 à 5 chambres à louer: 300\$  
  
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 6 à 10 chambres: 300\$  
  
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 11 à 19 chambres: 300\$  
  
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 20 à 29 chambres: 600\$  
  
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 30 à 39 chambres: 600\$  
  
Pour chaque maison de chambres ou pension offrant 40 chambres et plus: 750\$
- g) Pour chaque commerce de détail, bureau administratif ou professionnel, atelier, boutique, entreposage, garage, dépanneur, établissement financier,



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

commerce ou toute autre activité économique qui ne sont pas compris dans les catégories ci-devant énumérées: 150\$

Pour chaque industrie alimentaire: 300\$

h) Pour chaque institution: 150\$

### **ARTICLE 5**

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.).

Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

2022-12-309

#### **4.4 Adoption du règlement numéro 956-2022 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2023**

ATTENDU que le service d'aqueduc dessert les immeubles d'une partie du territoire de la municipalité;

ATTENDU que ce conseil doit modifier la compensation pour le service d'aqueduc, à la suite de la construction d'une usine de filtration d'eau potable qui entraîne des coûts d'exploitation supplémentaires;

ATTENDU que ce conseil juge à propos de déterminer une compensation suffisante pour défrayer les coûts relatifs à l'approvisionnement et le traitement de l'eau potable et le réseau de distribution de l'eau potable;

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

Il est proposé par Pierre Bertrand

QUE le règlement numéro 956-2022 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2023 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

- |                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) Logement:                | Lieu où l'on habite et pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| b) Maison:                  | Construction destinée à l'habitation humaine.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| c) Bâtiment:                | Structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| d) Appartement:             | Local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| e) Immeuble:                | Bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| f) Maison de pension:       | construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à Loué incluant le service des repas.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| g) Maison de chambre(s):    | Construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| h) Hébergement touristique: | Constitue un établissement d'hébergement touristique à tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.<br><br>L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper. |
| i) Industrie alimentaire:   | industrie de la transformation et la fabrication alimentaire (ex. industrie brassicole, fromagerie, boulangerie, boucherie, etc.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| j) Institution:             | Établissement ou structure où s'effectue un travail institutionnel (ex. établissement d'enseignement, hôpital, hôtel de ville, etc.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

### **ARTICLE 2**

Une compensation annuelle pour le service d'aqueduc est imposée par le présent règlement et exigée de toute personne propriétaire d'immeubles desservis par le réseau d'aqueduc.

La compensation annuelle est composée d'un tarif de base de 338\$ représentant une consommation annuelle estimée de 75 914 gallons (impérial) avec un coût estimé de 4,452\$ du mille gallons d'eau pour la production, le transport, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc.

### **ARTICLE 3**

Cette compensation est payable par tout propriétaire d'immeuble desservi, qu'il se serve ou non de l'eau, si le conseil a signifié au propriétaire qu'il est prêt à amener l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, commerce ou établissement.

La compensation est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, pourvu que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

### **ARTICLE 4**

#### **A) Immeuble résidentiel**

La compensation annuelle pour les immeubles résidentiels est établie au montant précisé ci-après :

- Par logement: 338 \$
- Pour chaque bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus (piscine creusée ou semi-creusée, piscine hors terre, piscine démontable): 100 \$

#### **B) Immeuble résidentiel dans lequel est exercée une activité complémentaire ou commerciale**

- Pour chaque partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment d'habitation occupé comme gîte de 4 chambres et moins, de commerce associable à l'habitation, de service professionnel associable à l'habitation: 338 \$

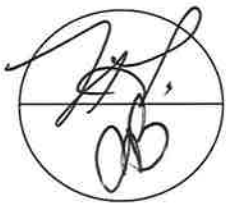
#### **C) Immeuble commercial**

##### **- Maison de chambres ou pensions**

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 1 à 5 chambres: 676 \$

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 6 à 10 chambres: 1014 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 11 à 19 chambres: 1352 \$



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 20 à 29 chambres: 1690 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 30 à 39 chambres: 2028 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 40 chambres et plus: 2366 \$

### - Hébergement touristique

Pour chaque hébergement touristique de 1 à 5 chambres: 338 \$

Pour chaque hébergement touristique de 6 à 15 chambres: 676 \$

Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres: 1014 \$

Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus et n'ayant pas de consommation réelle avec un compteur d'eau: 1352 \$

Pour chaque hébergement de résidence de tourisme (maison ou chalet loué): 338 \$

### - Autres commerces

Pour chaque salon de coiffure, salon d'esthétique: 338 \$

Pour chaque lave-auto: 1014 \$

Pour chaque garage: 338 \$

Buanderie: 676 \$

Pour chaque commerce de vente au détail, dépanneur, boutique épicerie, débit de boissons, quincaillerie, pharmacie: 338 \$

Pour chaque restaurant ou restaurant-bar: 676 \$

Pour chaque immeuble ou chaque local dans un immeuble utilisé comme bureau administratif ou de professionnels ou dans lequel est exercé un métier, un art ou une activité économique qui n'est pas comprise dans les usages ci-devant énumérés: 338 \$

Pour les immeubles commerciaux qui ne sont pas munis d'un compteur d'eau et dont la consommation estimée n'excède pas 75 914 gallons (impérial), le tarif de base d'un montant de 338 \$ s'applique. Dans le cas où la consommation estimée excède 75 914 gallons (impérial), un montant représentant le double du tarif de base s'applique.

Pour les immeubles commerciaux munis d'un compteur d'eau, le tarif est fixé à 4,452 \$ du mille gallons d'eau, ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Montebello

### **D) Immeuble industriel**

La compensation pour les immeubles industriels est établie aux montants précisés ci-après:

Pour les immeubles industriels qui ne sont pas munis d'un compteur d'eau et dont la consommation estimée n'excède pas 75 914 gallons (impérial), le tarif de base d'un montant de 338 \$ s'applique. Dans le cas où la consommation estimée excède 75 914 gallons (impérial), un montant représentant le double du tarif de base s'applique.

Pour les immeubles industriels munis d'un compteur d'eau, le tarif est fixé à 4,452 \$ du mille gallons d'eau, ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

Dans le cas d'une industrie alimentaire qui n'est pas munie d'un compteur d'eau, le tarif est établi selon une consommation estimée représentant le double du tarif de base.

### **E) Immeuble à caractère agricole**

Dans le cas d'une exploitation agricole non enregistrée ainsi qu'une exploitation agricole enregistrée (E.A.E), qui n'est pas munie d'un compteur d'eau, le tarif est établi selon une consommation estimée représentant le double du tarif de base.

Dans le cas d'une exploitation agricole non enregistrée ainsi qu'une exploitation agricole enregistrée (E.A.E) munie d'un compteur d'eau, le tarif est fixé à 4,452 \$ du mille gallons d'eau ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

### **ARTICLE 5**

À moins d'indication contraire, le tarif établi par le présent règlement s'applique à chaque unité ou partie distincte d'immeuble dans lequel un usage est exercé.

### **ARTICLE 6**

La compensation pour le service d'aqueducs est payable par le propriétaire de l'immeuble desservi en même temps que les taxes municipales.

### **ARTICLE 7**

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.). Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.



**Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Montebello**

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**5. Distribution du résumé du budget 2023 à chaque adresse civique dans la  
Municipalité**

2022-12-310

CONSIDÉRANT l'adoption du budget 2023.

Il est proposé par Benoit Millette

QUE le résumé du budget 2023 soit distribué par Postes Canada à chaque adresse civique sur le territoire de la susdite municipalité.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**6. Période de questions pour le public**

Il y a 3 personnes qui assistent à la séance.

Questions demandées sur l'évaluation marchande.

2022-12-311

**7. Levée de la séance extraordinaire à 19 h 47.**

Il est proposé par Jésabelle Dicaire

QUE la séance soit levée.

Note : Madame Nicole Laflamme, Mairesse, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité.**

**SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE**

« Je soussignée, Nicole Laflamme, Mairesse de la Municipalité de Montebello atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal* »



Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Montebello

Et j'ai signé ce 21 décembre 2020

  
Nicole Laflamme  
Mairesse

  
Mario B. Briggs  
Directeur général agréé et  
Greffier-trésorier

